

---

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 77. — Mai 1854.

---

N° 26. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 septembre 1853 sur le mode de liquidation, quant à la retenue de 3 p. 0/0, de plusieurs dépenses non comprises dans les circulaires des 17 juillet et 3 décembre 1852.*

Paris, le 22 septembre 1853.

MESSIEURS, — On m'a signalé plusieurs dépenses non indiquées dans mes circulaires des 17 juillet et 3 décembre 1852, et pour la liquidation desquelles subsiste encore de l'incertitude, quant au mode suivant lequel doit être prélevée la retenue de 3 p. 0/0 attribuée à l'établissement des invalides.

Ces dépenses sont :

- 1° Les gratifications de sauvetage ;
- 2° Les prix de confection des effets d'habillement des équipages de ligne ;
- 3° Les frais de pilotage des bâtiments de l'État.

Les gratifications accordées pour le sauvetage d'objets provenant des bâtiments de l'État, et réglées suivant le tarif du 22 février 1816, sont des indemnités soumises, comme toutes les autres allocations acquittées par le Trésor public sur le budget de la marine, à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de l'établissement des invalides.

Il n'y a pas, sous ce rapport, analogie entre ces gratifications et la rémunération attribuée aux sauveteurs d'objets provenant des bâtiments du commerce. Cette dernière, en effet, fixée généralement, par la législation en matière d'épaves, au tiers brut des objets sauvetés ou de leur valeur, constitue un prélèvement obligatoire à la charge soit des propriétaires, soit de l'établissement des